

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Mairie de VULVOZ
2, rue de la Mairie
39360 VULVOZ

Extrait du registre des arrêtés Règlement des activités de sports et de loisirs

Le Maire de la commune de VULVOZ,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le cours d'eau << La Vulve >> est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Les lieux ne sont plus destinés à recevoir des activités sportives ou de loisirs nautiques depuis l'important orage du 28 au 29 juillet 2019 qui a emporté la route RD 63 et beaucoup de matériaux en aval. (Environ 200 m3) ;
- Des risques de chutes de pierres, de chutes d'arbres sont potentiellement à craindre dans le secteur du pont sur la Vulve (qui permet l'accès à la maison Malfoy Fonseca) jusqu'au deuxième gouffre en aval de celui formé par la chute de la cascade. (Exemples : un sapin est tombé en travers de la vulve et de ce fait présente un danger. Le seuil (poutre en bois) fixé juste avant la chute de la cascade s'est cassé en deux parties et a libéré une quantité importante de pierres dans le gouffre au bas de la cascade. Mais des pierres sont appuyées contre la partie restante et peuvent tomber dans le gouffre au bas de la cascade d'un moment à l'autre.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de canyoning pour ce lieu,

Arrête

Article 1 - La baignade dans le secteur du pont sur la Vulve (qui permet l'accès à la maison Malfoy Fonseca) jusqu'au deuxième gouffre en aval de celui formé par la chute de la

cascade. Parcelles qui jouxtent le secteur interdit dans le cours de la vulve : A 475 ; A 476 ; A 477 ; A 478 ; B 544 ; B 545 ; B 516 ; B 517 ; B 565 Plan visible en mairie.

Article 2 - Le canyoning est formellement interdit sur tout le cours du ruisseau « LA VULVE »

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 - Le maire de Vulvoz, le Sous-Prefet, le chef de brigade de Gendarmerie de Saint-Claude , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Saint-Claude

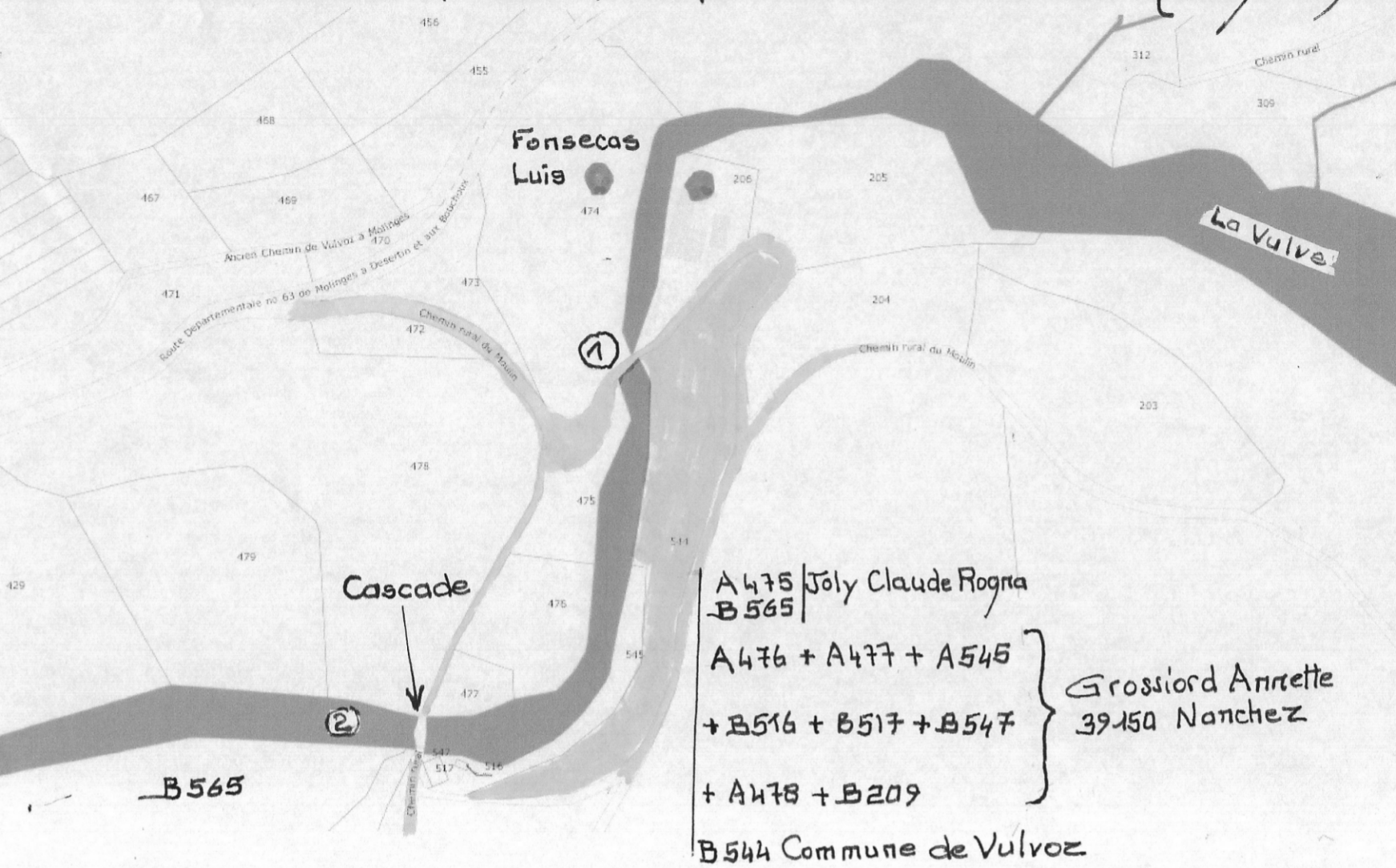
Fait à VULVOZ, le 19 septembre 2019

Le maire,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Point ① au point ② impacté par arrêté d'interdiction de { baignade
canyoning



Cascade

①

②

B 565

A 475 | Joly Claude Rogna
B 565

A 476 + A 477 + A 545
+ B 516 + B 517 + B 547
+ A 478 + B 209

Grossiord Annette
39150 Nanchez

B 544 Commune de Vulvoz